



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 25/06/2026

Président : SALEY OUALI IBRAHIM

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
DOSSIERS DU JOUR				
AFFAIRE				
01	241	BIA NIGER	-SOTASERV NIGER SARL -NADIIM BILAL MOHAMED -SOCIETE ITQUANE DEVELOPEMENT	Renvoie au 13/07/2026 pour la SCPA KADRI LEGAL.
02	291	SOCIETE AMINA SERVICES	SIEUR CHANOU PHILIPPE MAURICE ADECHINO	Renvoie au 20/07/2026 pour ME ISSOUFOU MAMANE
03	292	SIEUR ABDOUL AZIZ ISSAKA MOSSSI	SIEUR YAOU MARTABA	Renvoie au 20/07/2026 pour Me ISSOUFOU MAMANE.
04	252	LA SOCIETE NABILA OIL MILLS NIG LDT	LA SOCIETE AGI SOTANA ENTREPRISE LTD	Renvoie au 13/07/2026 pour la SCPA KADRI LEGAL.



05 210 BIA NIGER -LA SOTASERV NIGER
-ITQANE DEVELOPEMENT
Renvoie au 13/07/2026 pour la SCPA
KADRI LEGAL.

06 415 BAGRI NIGER SA -CARPA
-AFRIKONE NIGER SA
Renvoie au 13/07/2026 pour Me
ISSOUFOU MAMANE.

07 259 SOULEY MALAM M. LAWALI SOCIETE VIGNAL SERVICE
SARLU
Renvoie au 27/07/2026 pour
transaction.

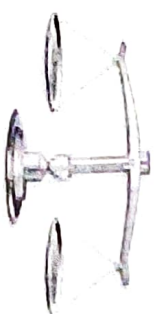
08 246 SOCIETE KIO CONSTRUCTION ENTREPRISE 5 NNOV
SARL CONSTRUCTION AFRIK
Délibéré au 29/06/2026 .

DELIBERES DU JOUR

01 SOCIETE TOTAL NIGER SOCIETE NIGERIENNE DE
PETROLE
Statuant publiquement,
contradictoirement en premier
ressort ;
-Reçoit l'action en contestation de la
Société TOTAL NIGER SA ;
-Dit qu'il n'y a pas violation de l'article
157 de l' AUPSR/VE ;
-Dit que les saisies attributions de
créances pratiquées le 13 mars 2026



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



sont nulles et de nuls effets pour violation de l'article 157 alinéa 5 de l'AUPSR/VE ;

-Ordonne par voie de conséquence mainlevée des saisies attributions sous astreintes de 10.000 F par jour de retard ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Avis de droit d'appel : avise les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey dans un délai de quinze (15) jours de son prononcé par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au Greffe de ce Tribunal.

02
-SOCIETE TOTAL NIGER SA
STAR OIL NIGER SA

SONIDEP SA ET AUTRES

Statuant publiquement,
contradictoirement en premier ressort ;
-Reçoit l'action en contestation de la Société TOTAL NIGER SA devenue STAR OIL NIGER SA.

-Dit que les saisies de fonds de commerce pratiquées en date du 02 et 09 Avril 2026 sont nulles et de nuls



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



effets pour violation de l'article 245 -2
de l'AUPSR/VE ;

-Ordonne par voie de conséquence
mainlevée des saisies de fonds de
commerce pratiquées en date du 02 et
09 Avril 2026 sous astreinte de 100.000
F par jour de retard ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la
décision ;

Avisé les parties de leur droit de
relever appel de la présente décision
devant le Président de la Chambre
Commerciale spécialisée de la Cour
d'Appel de Niamey dans un délai de
quinze (15) jours de son prononcé par
déclaration verbale ou écrite ou par
dépôt d'acte au Greffe de ce Tribunal.

Arrêté le présent rôle à 10 Dossiers

Fait à Niamey le 25/06/2025

Le Greffier en Chef

